

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.621 du 14 décembre 1998

A.80.608/XIII-835

En cause : **BEIJER** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Pierre CHOME, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 octobre 1998 par Robert BEIJER, tendant à la suspension de l'exécution "des décisions par lesquelles Monsieur le Ministre de la Justice a décidé de suspendre (ses) congés pénitentiaires systématiques", portées à la connaissance de son conseil par lettres des 14 juillet et 25 août 1998;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes P. CHOME et J.-M. PICARD, avocats, comparaissant pour le requérant et Mes J. BOURTEMBOURG et M. JOASSART, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur a été condamné le 13 février 1995 par la cour d'assises du Brabant à 14 ans de réclusion et que cette peine expirera, selon la computation qui repose au dossier administratif, le 4 janvier 2007; que, depuis cette condamnation, il a bénéficié de trois congés pénitentiaires d'un jour chacun en février, avril et mai 1998; que, le 8 juillet 1998, son conseil Me Pierre CHOME a demandé au Ministre de la Justice "de bien vouloir envisager, de toute urgence, la systématisation des congés pénitentiaires en faveur de (son) client", l'épouse et la fille de ce dernier, "(séjournant), actuellement, quelques jours en Belgique, alors (qu'elles) résident de façon permanente en Thaïlande, ce qui rend l'exercice de tout droit de visite par Monsieur Robert BEIJER totalement impossible"; que la direction générale

des établissements pénitentiaires, service des cas individuels et des grâces, a répondu le 14 juillet 1998 en ces termes:

" Suite à votre lettre du 8 juillet 1998, j'ai l'honneur de vous informer que Monsieur le Ministre a décidé la suspension des congés pénitentiaires systématiques du nommé BEIJER Robert";

qu'il s'agit de la première décision attaquée; que, répondant le 25 août 1998 à une lettre du 20 juillet 1998 qui n'est produite ni par le demandeur ni par la partie adverse, le Ministre de la Justice lui-même fit savoir à Me Pierre CHOME ce qui suit :

" En réponse à votre lettre du 20 juillet 1998 concernant la décision de suspension des congés pénitentiaires de Monsieur Robert BEIJER, je peux vous communiquer que j'ai pris les mesures qui s'imposent dans le cas de votre client.

Les congés pénitentiaires, ainsi que la procédure de libération conditionnelle restent suspendus jusqu'à nouvel ordre";

qu'il s'agit de la seconde décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'Etat à l'égard des mesures d'exécution d'une décision judiciaire, dans laquelle elle fait valoir que les congés pénitentiaires constituent une modalité de l'exécution de la peine privative de liberté et qu'"en l'espèce, le Ministre de la Justice n'est pas mis en cause en tant que chef de l'administration pénitentiaire, mais bien plutôt en tant qu'organe prêtant son concours à l'exécution d'une décision prononcée par les cours et tribunaux";

Considérant qu'en vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision d'une autorité administrative qui concourt à l'exécution des jugements et arrêts rendus par les juridictions de

l'ordre judiciaire; que tel est le cas des décisions
attaquées; que la fin de non-recevoir est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le quatorze décembre 1900
nonante-huit par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.